

Table des matières	
PREAMBULE
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES2
ARTICLE 1 : Statut juridique2
ARTICLE 2 : Objet2
ARTICLE 3 : Siège de la Régie – Collectivité de rattachement3
ARTICLE 4 : Durée de la régie4
CHAPITRE 2 – ORGANISATION.....4
ARTICLE 5 : Fonctionnement administratif de la régie4
ARTICLE 6 : Compétences du conseil communautaire4
ARTICLE 7 : Composition, compétences, durée des fonctions, statut et incompatibilités des membres du Conseil d'exploitation5
<i>Article 7.1 Composition du Conseil d'exploitation</i>5
<i>Article 7.2 Compétences du Conseil d'exploitation</i>5
<i>Article 7.3 Durée des fonctions des membres du Conseil d'exploitation</i>6
<i>Article 7.4 Statut des membres du Conseil d'exploitation</i>6
<i>Article 7.5 Incompatibilités</i>6
ARTICLE 8 : Tenue des séances du conseil d'exploitation6
<i>Article 8.1 Quorum</i>7
<i>Article 8.2 Pouvoir</i>7
<i>Article 8.3 Intervenant extérieur</i>7
<i>Article 8.4 Téléconférence</i>7
ARTICLE 9 : Débats et vote des avis lors d'une séance du Conseil d'exploitation7
<i>Article 9.1 Déroulement de la séance</i>7
<i>Article 9.2 Vote des décisions et des avis</i>8
<i>Article 9.3 Comptes-rendus des débats, des décisions et des avis émis</i>8
ARTICLE 10 : Le Directeur de la Régie8
<i>Article 10.1 Nomination</i>8
<i>Article 10.2 Compétences</i>8
<i>Article 10.3 Fonctions</i>9
<i>Article 10.4 Incompatibilités</i>9
ARTICLE 11 : Le Président du conseil d'exploitation10
<i>Article 11.1 Election</i>10
<i>Article 11.2 Missions</i>10

ARTICLE 12 : Le représentant légal – Ordonnateur	10
ARTICLE 13 : Le personnel	11
CHAPITRE 3 – REGIME FINANCIER	11
ARTICLE 14 : Disposition générales	11
ARTICLE 15 : Fixation des tarifs du service.....	11
ARTICLE 16 : Comptable	11
ARTICLE 17 : Dotation financière et avance.....	11
ARTICLE 18 : Budget.....	12
ARTICLE 19 : Clôture d'exercice.....	12
ARTICLE 20 : Dispositions financières	12
CHAPITRE 4 – FIN DE LA REGIE	13
ARTICLE 21 : Cessation d'activité	13
ARTICLE 22 : Liquidation.....	13
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS D'APPLICATION	13
ARTICLE 23 : Modification des statuts	13
ARTICLE 24 : Application des statuts.....	13

PREAMBULE

En application du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT) et du décret n°2001-184 du 23 février 2011, les présents statuts fixent les règles générales d'organisation administrative et financière de la régie des transports d'Annonay Rhône Agglo.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Statut juridique

La régie nommée « Régie des transports d'Annonay Rhône Agglo » est une régie dotée de la seule autonomie financière au sens des dispositions des articles, L. 1412-1, L. 2221-11 à L. 2221-14 du CGCT.

La Régie obéit aux dispositions du CGCT applicable aux régies dotées de la seule autonome financière gérant des services publics industriels et commerciaux.

ARTICLE 2 : Objet

La Régie est constituée pour l'exploitation des services de transport publics routiers de voyageurs et de services annexes de mobilités. Elle a vocation à exploiter tous les services liés à la mobilité :

- Les services publics de transports réguliers, qu'ils soient urbains ou non urbains,
- Les services publics de transport à la demande,

- Les services publics de transport scolaire,
- Les services de mobilités actives et partagées,
- Les services de mobilités solidaires,
- La distribution d'aides issues de l'Agglomération à destination des usagers,
- L'agence de mobilité et la gare routière,
- Les services connexes et accessoires de transport de personnes.

Son code APE est celui des Transports urbains et suburbains de voyageurs (4931Z).

Ces services sont réalisés à la demande ou avec l'accord d'Annonay Rhône Agglo, en sa qualité d'autorité organisatrice conformément à l'article L. 1227-7 du Code de transports.

Annonay Rhône Agglo, en tant qu'autorité organisatrice du service, choisit librement les services de mobilité réalisés par la Régie et ceux gérés par d'autres modes de gestions.

La Régie peut également réaliser des prestations de mobilités pour d'autres collectivités et établissements publics et privés y compris à l'extérieur du périmètre de l'Agglomération conformément à la réglementation. Elle pourra éventuellement assurer la gestion des transports périscolaires des écoles de l'Agglomération à destination des équipements communautaires.

Les services scolaires exploités par la Régie figurent dans une annexe aux présents statuts. Ces services pourront faire l'objet de modification :

- Sur demande de l'Agglomération par exemple, avec l'ajout ou la suppression de circuits ;
- Sur proposition de la Régie, par exemple pour répondre à une demande de parents d'élèves.

Ces modifications de service feront l'objet d'échanges de courriers formels entre Annonay Rhône Agglo et la Régie. En cas de proposition de changement, Annonay Rhône Agglo se devra d'apporter une réponse.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, la Régie assure les fonctions suivantes :

- La gestion technique et commerciale des services de mobilités ;
- L'entretien et la maintenance des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exploitation du service ;
- La mise en œuvre de tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de ses services impliquant une formation optimale et une gestion efficace des relations avec les usagers.

ARTICLE 3 : Siège de la Régie – Collectivité de rattachement

L'établissement public de coopération intercommunale de rattachement de la Régie est Annonay Rhône Agglo.

La Régie a pour siège l'adresse suivante :

Régie des transports d'Annonay Rhône Agglo

SIRET 200 072 015 00023

180 rue du Ruisseau d'Aumas

07430 Davézieux

ARTICLE 4 : Durée de la régie

La Régie est constituée pour une durée illimitée, à compter de sa création, le 1^{er} juillet 2022, pour une entrée en activité effective immédiate, sous réserve de l'article 20 des présents statuts.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION

ARTICLE 5 : Fonctionnement administratif de la régie

La Régie est administrée sous l'autorité du Président d'Annonay Rhône Agglo et du Conseil Communautaire d'Annonay Rhône Agglo, par un Conseil d'exploitation et un président ainsi qu'un directeur.

ARTICLE 6 : Compétences du conseil communautaire

Le conseil communautaire désigne, par délibération, les membres du Conseil d'exploitation, sur proposition du président d'Annonay Rhône Agglo.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes, conformément à l'article R. 2221-5 du CGCT.

Conformément à l'article R.2221-72 du CGCT, le conseil communautaire, après avis consultatif du Conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les présents statuts :

- Vote la politique des mobilités sur le territoire,
- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension,
- Vote le budget de la Régie et délibère sur les comptes administratifs et financiers,
- Autorise le président de la Communauté d'agglomération à intenter ou soutenir les actions en justice, à défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, à participer et à accepter les transactions dans l'intérêt de celle-ci,
- Approuve les accords sociaux régissant les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,
- Fixe les taux de redevance dues par les usagers de la Régie, de manière à assurer l'équilibre financier de la Régie,
- Délibère sur l'affectation des résultats d'exploitation à la fin de chaque exercice, et au besoin au cours d'exercice,

Dans le respect de l'article L. 5211-10 du CGCT, le conseil communautaire peut déléguer certaines de ses attributions au Président.

ARTICLE 7 : Composition, compétences, durée des fonctions, statut et incompatibilités des membres du Conseil d'exploitation

Article 7.1 Composition du Conseil d'exploitation

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par délibération du conseil communautaire, sur proposition du président d'Annonay Rhône Agglo, jusqu'à que le Conseil communautaire décide de procéder à leur changement. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes (article R. 2221-5 du CGCT).

La composition du Conseil d'exploitation a été définie de la manière suivante (article R. 2221-6 du CGCT)
Il est composé de 6 membres, à savoir :

- 5 membres élus communautaires,
- 1 expert en transport et mobilité.

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les fonctions des membres du conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit.

Les élus communautaires doivent détenir la majorité des sièges, en vertu de l'article R. 2221-6 du CGCT.

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés pour la durée du mandat communautaire mais peuvent individuellement être remplacés à tout moment par le conseil communautaire.

En cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée.

Le nouveau membre, quel que soit le motif du remplacement, exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil communautaire.

Le renouvellement, à l'issue du mandat communautaire, s'effectue dans les mêmes conditions que la désignation initiale.

Article 7.2 Compétences du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation émet un avis consultatif sur la délibération à prendre par le conseil communautaire (vote du budget, décisions relatives au personnel, tarifs...).

Il est obligatoirement consulté par le Président d'Annonay Rhône Agglo sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie et tenu informé de la marche du service par le directeur.

Conformément à l'article R. 2221-64 du CGCT, le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les présents statuts ou le CGCT.

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et présente au Président d'Annonay Rhône Agglo toute proposition utile à l'exercice de sa compétence.

Article 7.3 Durée des fonctions des membres du Conseil d'exploitation

La durée des fonctions des membres du Conseil d'exploitation ne peut excéder la durée du mandat communautaire.

En cas de vacance des sièges pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de démission, claire et univoque, par l'intéressé au moyen d'une lettre qu'il adresse au Président de la Régie, de décès ou de déchéance prévue à l'article R. 2221-8 du CGCT, il est procédé dans un délai maximum de 2 mois au remplacement du membre défaillant dans les mêmes formes que celles ayant présidé à sa désignation. Le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil communautaire.

Article 7.4 Statut des membres du Conseil d'exploitation

Conformément à l'article R. 2221-10 du CGCT, les fonctions de membre du Conseil d'exploitation ne donnent pas lieu à indemnité.

Néanmoins, les membres du Conseil d'exploitation peuvent bénéficier sur présentation de justificatifs, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux réunions du Conseil d'exploitation.

Article 7.5 Incompatibilités

Les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie,
- Occuper une fonction dans ces entreprises,
- Assurer une prestation pour ces entreprises,
- Prêter leur concours à titre onéreux à la Régie,

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le Conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président d'Annonay Rhône Agglo.

ARTICLE 8 : Tenue des séances du conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins une fois tous les 3 mois sur convocation du Président du Conseil d'exploitation, sur demande du préfet ou de la majorité des membres du conseil d'exploitation.

Nulle personne étrangère au Conseil d'exploitation ne peut, sous aucun prétexte, participer au Conseil d'exploitation, à moins d'y avoir été invité par le Président du Conseil d'exploitation et ce, seulement pour aborder un point précis.

Les séances du Conseil d'exploitation ne peuvent être publiques.

Le Président du Conseil d'exploitation a la police du Conseil d'exploitation

Si un membre troublant l'ordre, et donc rappelé à l'ordre, persiste à troubler les travaux du Conseil d'exploitation, le Président du Conseil d'exploitation peut suspendre la séance.

Article 8.1 Quorum

Le quorum, à savoir la majorité simple des membres en exercice, s'apprécie en début de séance. N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue. En cas d'égalité des voix, celle du Président du Conseil d'exploitation est prépondérante.

Article 8.2 Pouvoir

Les pouvoirs doivent être remis au Président du Conseil d'exploitation au début de la séance ou le faire parvenir par courrier ou fax dûment signée avant la séance du Conseil d'exploitation.

Article 8.3 Intervenant extérieur

Peuvent assister toutes personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et invité par le Président du Conseil d'exploitation, ainsi que tout fonctionnaire d'Annonay Rhône agglo, sur autorisation du Président d'Annonay Rhône agglo.

Article 8.4 Téléconférence

Conformément aux articles L. 5211-11-1 et R. 5211-2 du CGCT, les séances du conseil d'exploitation peuvent se tenir, en cas de nécessité et sur décision du Président, de façon dématérialisée, par voie de visioconférence ou de téléconférence.

Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des membres du conseil d'exploitation dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

La séance du conseil d'exploitation ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président, pour l'adoption du budget.

ARTICLE 9 : Débats et vote des avis lors d'une séance du Conseil d'exploitation

Article 9.1 Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Président du Conseil d'exploitation procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il procède à la désignation d'un secrétaire de séance.

Le Président du Conseil d'exploitation énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et aborde les points de l'ordre du jour, tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Article 9.2 Vote des décisions et des avis

Le Conseil d'exploitation vote de la manière suivante :

- A main levée,
- Par assis et levé,
- Au scrutin public par appel uninominal,
- Au scrutin secret,
- Le résultat étant constaté par le Président du Conseil d'exploitation et par le secrétaire.

Article 9.3 Comptes rendus des débats, des décisions et des avis émis

Les séances donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal tenant compte des délibérations et des avis.

Ce document, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil d'exploitation qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

La signature du Président du Conseil d'exploitation est apposée sur la dernière page du compte-rendu de la séance, après l'ensemble des avis. Des rectifications éventuelles sont enregistrées au prochain compte-rendu.

ARTICLE 10 : Le Directeur de la Régie

Article 10.1 Nomination

Le directeur de la Régie est nommé par délibération du conseil communautaire, sur proposition de son Président et après avis du Conseil d'exploitation.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT.

Article 10.2 Compétences

Il a un rôle consultatif obligatoire sur l'ensemble des orientations en matière de gestion et intervient dans la politique des mobilités d'Annonay Rhône Agglo.

Le directeur assure le fonctionnement des services de la Régie. A ce titre, et dans les conditions prévues par les articles L. 2221-14, R. 2221-67, R. 2221-68, R. 2221-80, R. 2221-89, R. 2221-94 du CGCT :

- Il met en œuvre les demandes de l'Autorité Organisatrice de Mobilité et il développe l'ensemble des activités de l'établissement ;
- Il prépare les délibérations du Conseil d'exploitation et du Conseil communautaire ;
- Il gère l'établissement dans des conditions optimales d'efficacité possibles ;
- Il veille à la réalisation d'un service de qualité ;
- Il veille à l'adaptation de la Régie face aux évolutions de son environnement ;
- Il exerce la direction de l'ensemble des services sous réserves des dispositions relatives à l'agent comptable ;
- Il gère, recrute et licencie le personnel nécessaire au service dans la limite des inscriptions budgétaires ;

- Il assure les achats et les ventes fixées par un arrêté de délégation du Président du Conseil communautaire ;
- Il procède, sous l'autorité du président de l'agglomération, aux ventes et aux achats courants ;
- Il dirige l'ensemble des activités de la Régie, notamment la gestion et l'entretien des véhicules, la vérification des contrats et documents de transport l'affectation des services aux conducteurs et aux véhicules, la vérification des procédures en matière de sécurité ;
- Il est gestionnaire de flotte automobile en tant qu'attestataire de capacité professionnelle voyageur,
- Il exécute les décisions de l'assemblée délibérante, tous actes, contrats et marchés ;
- Il prépare le budget et suit l'exécution budgétaire en lien avec la cellule « administratif et financier » de la Régie ;
- Il tient sous sa responsabilité la comptabilité et l'état du patrimoine ;
- Il rend compte au Conseil d'exploitation de toutes les décisions intéressant la bonne marche du service public géré par la Régie et présente chaque année un rapport d'activité.

Le Directeur peut bénéficier d'une délégation de signature du Président du conseil communautaire pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie. Le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement est remplacé par un employé de la Régie désigné par le Président du Conseil communautaire après du Conseil d'exploitation.

Article 10.3 Fonctions

Le directeur est également nommé gestionnaire transport de personnes. A ce titre, il veille à l'observation et à l'application des règles concernant les réglementations sociales (temps de conduite et de repos) du travail, des transports et de la commission transport.

Article 10.4 Incompatibilités

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec :

- celles de membres du Conseil d'exploitation de la Régie,
- Un mandat de sénateur,
- Un mandat de député,
- Un mandat de représentant au parlement européen,
- Un mandat de conseiller régional,
- Un mandat de conseiller départemental,
- Un mandat de conseiller communautaire de l'agglomération, ou dans une circonscription incluant la collectivité.

Le Directeur ne peut prendre en compte ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie, ni occuper une fonction dans ces entreprises, ou assurer des prestations pour leur compte.

Le directeur assiste aux séances avec une voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions, soit par le Président de la communauté d'agglomération, soit par le préfet. Il est alors immédiatement remplacé.

ARTICLE 11 : Le Président du conseil d'exploitation

Article 11.1 Election

Le Conseil d'exploitation élit en son sein son président au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

L'élection a lieu au scrutin secret. Le Président est rééligible. Le président est un élu communautaire.

La durée du mandat du Président ne peut excéder la durée du mandat communautaire.

Article 11.2 Missions

Le Conseil d'exploitation est présidé par le Président du Conseil d'exploitation.

Le Président du Conseil d'exploitation :

- ouvre les séances,
- dirige les débats, accorde la parole,
- rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote,
- met fin s'il y a lieu aux interruptions de séances,
- met aux voix les propositions et les avis, - décompte les votes et en proclame des avis, - prononce la clôture de séance.

Il convoque le conseil d'exploitation au moins une fois tous les 3 mois.

Il arrête l'ordre du jour.

Il transmet les avis prononcés par le conseil d'exploitation au Président d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président du Conseil d'exploitation peut déléguer ses pouvoirs, par arrêté, à un Vice-Président élu par le Conseil d'exploitation, dans les mêmes conditions que le Président du Conseil d'exploitation.

ARTICLE 12 : Le représentant légal – Ordonnateur

Le président du Conseil Communautaire est le représentant légal de la régie dotée de la simple autonomie financière et il en est également l'ordonnateur (Article R. 2221-63 du CGCT).

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire.

Il présente au conseil communautaire le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les affaires courantes relevant du fonctionnement quotidien de la Régie.

Cette délégation devra faire l'objet d'un arrêté précisant le champ de délégation.

ARTICLE 13 : Le personnel

La régie est l'employeur du personnel. Elle exerce tous les droits et en assume toutes les responsabilités dans le cadre des conditions définies par le conseil communautaire (accord social).

La régie affecte le personnel qualifié de nécessaire de l'exécution du service, veille à sa bonne tenue et à sa parfaite correction.

La régie remplacera dans les limites du code du travail et de la convention collective les agents dont le comportement met en cause gravement la sécurité des personnes et des biens et ceux coupables d'autres manquements tels que le défaut de probité, l'inobservation grave et répétée des lois et règlements.

Conformément à l'article R. 2221-74 du CGCT, le directeur nomme et révoque les agents et employés de la régie.

CHAPITRE 3 – REGIME FINANCIER

ARTICLE 14 : Disposition générales

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la Régie, sous réserve des dérogations prévues au présent chapitre.

ARTICLE 15 : Fixation des tarifs du service

La tarification des prestations et produits fournis par la Régie et dus par les usagers est fixée par le Conseil communautaire, après avis du Conseil d'exploitation.

ARTICLE 16 : Comptable

Les fonctions du comptable sont remplies par le comptable de la Communauté d'agglomération.

Le comptable de la Régie est le seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la Régie, et d'acquitter les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Il tient la comptabilité de la Régie conformément au plan comptable M43 applicable aux services publics de transports. Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage préconisées dans ce plan.

ARTICLE 17 : Dotation financière et avance

A la date de création de la Régie, les créances et les dettes des activités exercées par la nouvelle régie sont transférées au budget de celle-ci. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. L'ensemble de ces apports constitue la dotation initiale de la Régie.

La dotation initiale de la Régie prévue par l'article R. 2221-1 du CGCT représente la contrepartie des créances que de apports en nature ou en espèces effectués par la communauté d'agglomération

déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la Régie. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et de réserves

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la Régie, celle-ci ne peut demander d'avances qu'à la communauté d'agglomération. Le conseil communautaire fixe à la date de remboursement des avances.

ARTICLE 18 : Budget

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la communauté d'agglomération. Il peut être modifié dans les mêmes formes. Il est préparé par le directeur, soumis pour avis au Conseil d'exploitation et voté par le conseil communautaire.

Chaque budget se divise en deux sections :

- La section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- La section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R. 2221-86 et suivants du CGCT.

ARTICLE 19 : Clôture d'exercice

Le comptable prépare à la fin de chaque exercice et après inventaire un compte financier pour chaque budget. Il est présenté pour avis au Conseil d'exploitation en annexe d'un rapport du directeur donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la Régie au cours du dernier exercice, ainsi que les préconisations formulées pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers.

Le conseil communautaire délibère sur ce rapport et ses annexes avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte après avis du Conseil d'exploitation.

Le compte financier comprend (article R. 2221-93 du CGCT) :

- La balance définitive des comptes,
- Le développement des dépenses et des recettes budgétaires,
- Le bilan et le compte-rendu de résultats,
- Les annexes définies par instructions conjointe du Ministre chargé des collectivités locales et du Ministre chargé du budget,
- La balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

ARTICLE 20 : Dispositions financières

Le conseil communautaire délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget, dans le respect des règles fixées par l'article R. 2221-90 du CGCT.

Les règles financières posées par les articles R. 2221-77 à R. 2221-94 du CGCT s'appliquent à la Régie.

CHAPITRE 4 – FIN DE LA REGIE

ARTICLE 21 : Cessation d'activité

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire qui détermine la date à laquelle ses opérations prennent fin.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

ARTICLE 22 : Liquidation

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la communauté d'agglomération.

Le Président de l'agglomération est chargé de procéder à la liquidation de la Régie. Il peut désigner par arrêté le liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public. Il prépare le compte administratif d'exercice qu'il adresse au préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la communauté d'agglomération. Au terme des opérations de liquidation, la communauté d'agglomération corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibérations budgétaire.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 23 : Modification des statuts

Ces statuts peuvent faire l'objet à tout moment de modification à la demande du Conseil d'exploitation, par le Conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo.

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant procédé à leur adoption.

ARTICLE 24 : Application des statuts

Les présents statuts sont applicables dès réception en préfecture de la délibération du Conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo en approuvant les termes.

Ils seront ensuite adoptés à chaque renouvellement du conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo, dans les mois qui suivent son installation.

Fait à Davézieux

Le Président

Le XXX 2023